



Assemblée générale

Distr.: Générale
14 décembre 2007
Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Reprise de la quarantième session

Compte rendu analytique de la 861^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, le jeudi 13 décembre 2007, à 9 h 30

Présidente: M^{me} Sabo (Vice-Présidente de la Commission) (Canada)

Sommaire

Adoption d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la gestion des conférences, bureau D0771, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.08-51576 (F)



La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles (A/CN.9/617, 620, 631 et Add. 1-11, et 637 et Add.1-8; A/CN.9/XL/CRP.10 et 11 et Add.1) *(suite)*

Recommandation 205: Proposition de l'Observateur pour la Commission européenne (suite)

1. **La Présidente** invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition faite par l'Observateur pour la Commission européenne.

2. **M^{me} Perkins** (Royaume-Uni) dit que sa délégation est très préoccupée par le libellé actuel de la recommandation 205 car il va bien au delà du projet de règlement de l'Union européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). La recommandation 205 prévoit que la loi applicable à la création d'une sûreté est celle de l'État où est situé le constituant. Selon elle, cette question a été réglée dans le cadre du droit communautaire par la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

3. Sa délégation s'est à maintes reprises déclarée préoccupée par les incidences qu'aurait cette recommandation sur les contrats financiers qui n'auraient pas été exclus du champ d'application du projet de Guide, les contrats financiers non régis par des conventions de compensation, les opérations au comptant et certaines opérations à terme sur marchandises, ainsi que la cession de positions dans le cadre de ces opérations. En outre, certains instruments dérivés sur actions et options sur obligations négociés de gré à gré peuvent ne pas être garantis par des conventions de compensation, par exemple parce qu'il s'agit d'anciennes conventions, parce qu'il y a eu une omission ou en raison de pressions liées à la rapidité des négociations. Rien n'indique, par ailleurs, que les créances nées de contrats d'assurance ont été exclues du champ d'application du projet de Guide. Comme les bénéficiaires de polices d'assurance peuvent être des personnes physiques, des navires ou des entreprises mobiles, il est extrêmement courant que la situation du constituant change fréquemment. La recommandation 205 ne convient pas comme règle de conflit de lois, que ce soit pour les opérations de titrisation, les titres

résidentiels ou commerciaux adossés à des créances hypothécaires, ou les obligations structurées adossées à des dettes, à des obligations et à des crédits.

4. Sa délégation, tout en appréciant l'importante contribution que la recommandation 205 pourrait apporter s'agissant de certaines pratiques financières, a plusieurs propositions concernant un libellé additionnel qui offrirait une certaine souplesse aux États qui souhaiteraient appliquer une règle de conflit de lois différente aux marchés et secteurs clefs qu'elle a mentionnés. Une option débattue lors de consultations informelles tenues avec d'autres délégations consiste à prévoir deux alternatives, A et B, de façon que les États puissent appliquer la recommandation 205 soit telle que libellée actuellement, soit comme étant la règle fondamentale assortie d'une exception pour les cas où l'actif incorporel sous-jacent est né d'un contrat. Dans l'éventualité où cette solution serait jugée trop radicale, sa délégation est disposée à introduire le mot "normalement" dans la phrase d'ouverture de la recommandation 205, qui serait alors libellée comme suit: "La loi devrait normalement prévoir que ...". Le commentaire expliquerait alors que certains marchés financiers clefs et certaines pratiques financières intermédiaires sont insuffisamment desservis par la règle énoncée dans la recommandation 205.

5. **M^{me} Gibbons** (Royaume-Uni) dit qu'elle est à la fois conseiller du Gouvernement britannique et associé d'un cabinet d'avocats chargé, entre autres activités, de formuler des avis juridiques sur des opérations de titrisation.

6. Notant que la sécurité juridique est l'un des principaux objectifs du projet de Guide, elle dit que si une règle telle que celle contenue dans la recommandation 205 devait être appliquée sans qu'il soit prévu de dérogation, cette règle compromettrait la sécurité juridique du marché de la titrisation. L'une des principales caractéristiques des opérations de titrisation, qui sont aujourd'hui un phénomène international qui ne se cantonne plus, loin s'en faut, au marché londonien, est que les agences de notation ont besoin d'une certaine sécurité juridique, que l'on détermine en évaluant les risques commerciaux inhérents à l'opération et en sollicitant des avis juridiques.

7. Par exemple, un initiateur dont le "centre des intérêts principaux" est, en vertu du Règlement

européen relatif aux procédures d'insolvabilité, situé en France peut également contracter avec des constituants situés en Allemagne et en Espagne. Le bénéfice de ces contrats peut être cédé par l'entreprise initiatrice sous la forme d'un transfert pur et simple vers une structure ad hoc qui pourra, à son tour, céder son droit sur les contrats à un fonds de valeurs. Les deux cessions seraient visées par les dispositions du projet de Guide. Dans la pratique actuelle, ces cessions seraient régies par le droit du contrat sous-jacent, c'est-à-dire par le droit français. En vertu de la recommandation 205, cependant, il faudrait déterminer le lieu de situation actuel du constituant, ce qui n'est pas toujours évident. De nombreuses entreprises ont des succursales dans un grand nombre de pays différents et le lieu de résidence d'un constituant peut changer. Chaque fois qu'un initiateur émet des titres, il faudra obtenir de nouveaux avis juridiques pour établir son lieu de situation et il sera extrêmement difficile de présenter aux agences de notation une évaluation fiable des risques juridiques encourus.

8. **M. Deschamps** (Canada) note que la titrisation a souvent été citée, il y a quelques années, comme un secteur qui a bénéficié de la règle du lieu de situation du cédant énoncée par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (Convention des Nations Unies sur la cession). Son entreprise a récemment été consultée par un cabinet international d'avocats à propos d'une opération de titrisation dont l'initiateur a son centre d'intérêts principaux en France et des clients dans dix autres pays, y compris le Canada. L'avocat du cabinet a jugé malheureux le fait que la France n'applique pas la même règle de conflit de lois que le Canada, à savoir la règle du lieu de situation du cédant.

9. **M. Umarji** (Inde) dit qu'en cas de défaillance d'un emprunteur et de recouvrement d'un prêt, on ne peut exiger du constituant qu'il se déplace d'un État à l'autre au gré des actions en recouvrement. Il faut également protéger les droits du constituant. Il est donc opposé à toute modification de la recommandation 205.

10. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) appuie l'opinion exprimée par les deux orateurs précédents. Des opérations de titrisation sont menées couramment dans les États qui appliquent la règle de conflit de lois énoncée dans la recommandation 205 sans encourir de risque systémique ou d'ennuis auprès des agences de notation. Aucune règle n'est parfaite, mais après de

longues délibérations, la Commission a conclu que tout bien pesé, celle contenue dans la recommandation 205 est la meilleure qui soit. Elle fonctionnerait, par exemple, dans l'éventualité où l'on chercherait à obtenir un financement contre un lot de créances faisant intervenir des contrats régis par la loi de plusieurs pays différents. M. Smith sait que le critère de "centre des intérêts principaux" a suscité des différends en Europe, mais ajoute qu'en l'espèce, les problèmes traités étaient relativement inhabituels. Dans la plupart des opérations, on sait clairement où le constituant est situé et les documents de financement restreignent normalement la liberté qu'il a de changer de lieu de situation. Il appuie résolument la recommandation 205 car elle assure la sécurité juridique, limite le coût des opérations, contribue à la réalisation des objectifs du projet de Guide et est conforme à la Convention des Nations Unies sur la cession.

11. **M. Schöfisch** (Allemagne) dit que l'objet du projet de Guide est de conseiller et d'informer les États. La recommandation 205, malheureusement, omet de mentionner que certains États ont adopté des méthodes différentes, ce qu'on pourrait expliquer dans le commentaire. Les préoccupations exprimées par la délégation britannique soulignent l'utilité d'une telle clarification, qu'il faudrait formuler en termes neutres dans le texte de la recommandation.

12. **M. Kalns** (Lettonie) appuie la proposition faite par le représentant de l'Allemagne.

13. **La Présidente** fait observer que l'objet de la recommandation est de présenter la décision prise par la Commission à propos de ce qu'elle juge être la meilleure solution et que celui du commentaire est de présenter les différentes options. Le Groupe de travail VI (Sûretés) et la Commission ont longuement examiné les questions soulevées par la délégation britannique et ont pris une décision en tenant pleinement compte des incidences de la règle contenue dans la recommandation 205. Comme cela a déjà été noté, la question a également été examinée lors des négociations de la Convention des Nations Unies sur la cession. La Commission ne peut pas maintenant revenir sur sa décision dans ces deux cas.

14. **M. Porreca** (Italie) appuie les observations et propositions faites par la délégation britannique. Même si la Commission a déjà pris une décision, il ne voit pas pourquoi elle ne ferait pas preuve, dans un

domaine aussi complexe, d'une certaine souplesse pour tenir compte de toutes les préoccupations. Son principal objectif devrait être de favoriser l'utilisation la plus large possible du projet de Guide par les législateurs.

15. **M. Kohn** (Observateur pour la Commercial Finance Association) dit que l'un des objectifs du projet de Guide est de limiter le coût des opérations, qui peut rendre le financement excessivement onéreux. Ce coût étant particulièrement élevé dans les opérations de titrisation, la règle contenue dans la recommandation 205 aidera de nombreuses entreprises à accéder au crédit garanti. Il avance que dans l'immense majorité des cas, il est aisé de déterminer le lieu de situation du constituant. En revanche, lorsque le lot de créances fait intervenir des clients situés dans plusieurs États, la détermination de la loi applicable peut prendre du temps. Souvent, les documents qui donnent naissance à la créance ne mentionnent pas explicitement la loi applicable et d'importants efforts sont requis pour déterminer quelle est cette loi et ce qu'elle stipule en ce qui concerne la création, l'efficacité et la priorité d'une sûreté.

16. **M. Markus** (Suisse) estime, comme la Présidente, qu'il serait inapproprié de revenir sur la décision prise par la Commission au sujet de la recommandation 205. En revanche, au vu des préoccupations exprimées, il propose d'introduire une certaine souplesse dans le commentaire en énonçant des options qui pourraient être considérées comme le meilleur second choix. En outre, pour renforcer la sécurité juridique face à d'éventuels changements de lieu de situation du constituant, il propose d'évoquer, dans le commentaire, la possibilité de fixer une date qui serait décisive pour déterminer ce lieu.

17. **M. Voulgaris** (Grèce) et **M. Riffard** (France) appuient la proposition faite par le représentant de la Suisse.

18. **M^{me} Kaller** (Autriche), **M^{me} Kolibabska** (Pologne), **M^{me} Gavrilesu** (Observateur pour la Roumanie) et **M. Urminský** (Observateur pour la Slovaquie) appuient la position exprimée par la délégation britannique et les orateurs qui ont appelé à introduire, dans le projet de Guide, une souplesse qui permettrait au plus grand nombre possible d'États de l'appliquer.

19. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le commentaire, dans sa rédaction actuelle, cherche à refléter les méthodes adoptées par différents États et peut être développé si la Commission le souhaite.

20. Il fait observer que les conventions élaborées par la CNUDCI sont des projets de convention qui sont présentés pour adoption à des conférences diplomatiques ou à l'Assemblée générale. Une fois adopté par l'un ou l'autre de ces organes, l'instrument ne peut être modifié qu'en respectant la règle énoncée dans le texte. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur la cession, un tiers des États contractants peut demander qu'une conférence diplomatique révise ou modifie la Convention. La Commission, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ne peut éluder la procédure de modification ou de révision en modifiant la politique générale par une loi type, un guide ou une recommandation.

21. D'après les praticiens de nombreuses parties du monde, les avantages de la règle énoncée dans la recommandation 205 se font principalement sentir dans le contexte du financement par cession de créances. Lors d'une cession globale, l'une des principales préoccupations est l'insolvabilité du cédant. Cette considération a fortement influencé la décision qu'ont prise la Commission et l'Assemblée générale de recommander que la loi applicable soit celle du lieu de situation le plus probable de la procédure principale d'insolvabilité pour ce qui est du cédant, du constituant ou de l'emprunteur, ce qui permet de faire en sorte que ce soit la même loi qui régit la priorité et le classement des créances.

22. **La Présidente** dit qu'il faut tenter de répondre à toutes les préoccupations dans le cadre des contraintes imposées à la Commission. Elle a, cependant, assisté à la négociation de la Convention des Nations Unies sur la cession et à la rédaction, par le Groupe de travail VI, du projet de Guide et n'a entendu, à la présente réunion, aucun argument nouveau de l'un ou de l'autre bord. Même si certaines pratiques financières ont pris de l'importance ces dernières années, le raisonnement fondamental qui a abouti aux décisions reste inchangé. Dans ce contexte, elle invite la Commission à étudier comment la proposition utile de la délégation suisse pourrait être prise en compte dans le commentaire.

23. **M. Wezenbeek** (Observateur pour la Commission européenne) dit que la Commission européenne s'est vu demander de réaliser une étude d'impact sur la

question qui fait l'objet du débat et d'en présenter les conclusions au Conseil européen dans deux ans. Les États membres de l'Union européenne ont examiné le chapitre XII du projet de Guide et ont préconisé de le mettre en attente. M. Wezenbeek, quant à lui, estime que cette requête serait inappropriée et ne rendrait pas justice au remarquable travail que la Commission a accompli à ce jour. Néanmoins, certains représentants du secteur financier européen sont mécontents de la règle énoncée dans la recommandation 205 et un seul État membre a signé la Convention des Nations Unies sur la cession. Il serait par conséquent malheureux qu'on ne puisse pas envisager d'apporter à la recommandation une modification mineure en insérant, par exemple, le mot "normalement" comme le propose la délégation britannique, puis en développant le commentaire pour décrire d'autres pratiques.

24. **M^{me} McCreath** (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne considère pas sa proposition comme une modification formelle, mais plutôt comme une indication de l'existence d'autres pratiques. Elle note que le projet de Guide développe la définition d'un contrat financier que donne la Convention des Nations Unies sur la cession afin de clarifier ce qui se passe normalement sur les marchés financiers.

25. **M^{me} Gibbons** (Royaume-Uni) dit que dans le secteur de la titrisation, il faut, dans tous les cas qui font intervenir plusieurs constituants de taille importante situés dans différents États, examiner la force exécutoire des contrats dans l'État des constituants afin d'informer les agences de notation des risques encourus. La règle énoncée dans la recommandation 205 n'empêche pas qu'il faille connaître les règles qui régissent les constituants en vertu des contrats qu'ils ont conclus avec l'initiateur et de l'État dans lequel ils sont situés. Elle ne fait qu'introduire une juridiction supplémentaire à étudier. En outre, il n'est pas toujours aisé de déterminer le centre des intérêts principaux d'une entreprise et d'émettre un avis juridique sur ce point. Les mesures à prendre à cet effet peuvent se révéler très coûteuses.

26. **M^{me} Perkins** (Royaume-Uni) dit que le commentaire ne répond pas aux préoccupations exprimées par sa délégation en ce qui concerne la loi applicable car il mentionne la loi du lieu de résidence du constituant et la *lex situs* de l'actif incorporel, mais pas la loi stipulée dans le contrat qui a créé cet actif, c'est-à-dire la loi de la créance.

27. Elle se demande si la création de sûretés dans les contrats d'assurance maritime a été examinée lors des négociations de la Convention des Nations Unies sur la cession. La pratique courante consistant à céder de façon répétée une police d'assurance relative à un navire et à son chargement a suscité à ce propos une jurisprudence considérable au Royaume-Uni. Des juges anglais l'ont informée que la règle contenue dans la recommandation 205 ne s'applique pas dans ces cas.

28. Il n'existe clairement, au sein de la Commission, aucun consensus sur le fait que l'on puisse dire d'une règle qu'elle est la meilleure pour tous les États et en toute circonstance. Une règle sera la meilleure dans un grand nombre de situations, mais une autre pourra mieux convenir à d'autres types d'opérations garanties. Elle estime que la proposition faite par sa délégation d'ajouter un mot unique à la recommandation et d'expliquer différentes options dans le commentaire n'est pas excessive.

29. **M. Deschamps** (Canada) dit que sa délégation convient que le commentaire devrait être plus détaillé et développer les différentes options, en présentant la loi qui régit la créance comme une alternative à la *lex situs*.

30. En ce qui concerne la recommandation 205, la délégation britannique a proposé d'exclure les cas où l'actif incorporel sous-jacent naît d'un contrat ou, si cela est trop radical, d'insérer le mot "normalement" dans la phrase liminaire. Dans l'éventualité où l'on exclurait ce type d'actif, cependant, on pourrait tout aussi bien, dans le projet de Guide, omettre la recommandation 205 car les contrats, titres et autres instruments financiers en sont déjà exclus. M. Deschamps prie instamment les délégations qui préconisent de remplacer la règle du lieu de situation du constituant par une autre fondée sur la loi qui régit la créance de peser les avantages et les inconvénients des deux règles pour ce qui est non seulement de la cession d'une créance spécifique, mais aussi d'une cession globale, en particulier d'une cession incluant des créances futures. Si l'on ne connaît pas la priorité du cessionnaire vis-à-vis de créances futures, ce qui risque d'être le cas si l'on adopte une règle fondée sur la loi qui régit la créance, il sera difficile de conseiller de manière avisée une agence de notation.

31. Le mot "normalement", trop vague pour figurer dans la recommandation elle-même, pourra cependant figurer dans le commentaire, qui pourra indiquer, par

exemple, que la règle générale proposée dans la recommandation s'applique normalement aux situations dans lesquelles interviennent des créances commerciales.

32. **M. Umarji** (Inde) dit qu'on peut se demander si le projet de Guide couvre les polices d'assurance maritime et les créances nées de ces polices. Quoi qu'il en soit, ces créances occuperont une place très limitée pour ce qui est du champ d'application du projet de Guide.

33. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) appuie les observations faites par le représentant du Canada. Il émet cependant des réserves en ce qui concerne l'utilisation du mot "normalement" dans le commentaire car il ne serait pas souhaitable, par exemple, d'appliquer une règle de conflit de lois à un prêt et une autre à une opération de titrisation connexe. Pour déterminer la priorité, il est essentiel de n'avoir qu'une règle de conflit de lois.

34. Une règle fondée sur la loi qui régit la créance ira à l'encontre de l'objectif du projet de Guide qui consiste à inciter les nouvelles économies à améliorer leur législation relative aux opérations garanties. Les pays développés promulguent des lois complexes pour tenir compte des opérations de titrisation et quiconque mène une opération commerciale souhaitera clairement qu'elle soit régie par une telle loi plutôt que par la loi d'un pays en développement.

35. **La Présidente** dit qu'elle suppose, vu les fortes objections soulevées à une réouverture du débat sur la recommandation 205, que la Commission convient de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs de ses membres dans le commentaire.

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. **M^{me} McCreath** (Royaume-Uni) demande que le rapport officiel de la session mentionne la position de sa délégation selon laquelle la recommandation 205 n'est pas la meilleure règle et sa préoccupation quant à l'impact néfaste que cette règle pourrait avoir sur les secteurs évoqués dans ses déclarations précédentes.

La séance est suspendue à 11 h 35 et reprend à 12 h 05.

38. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) lit le paragraphe suivant, point de départ possible pour l'élaboration du commentaire:

"Certains pays ont une règle en matière de conflit de lois pour les biens meubles incorporels qui diffère de la règle figurant dans la recommandation 205. Ces pays visent les opérations sur les marchés des capitaux ou autres pour lesquels ils recherchent peut-être une plus grande sécurité juridique, en se fondant non sur la loi du lieu de situation du constituant mais sur la loi régissant le bien meuble incorporel. La règle qui se fonde sur cette dernière loi a l'avantage d'éviter le risque d'un changement ultérieur du lieu de situation du constituant, et d'offrir une règle de conflit de lois unique et stable pour les opérations impliquant des cessions successives de biens meubles incorporels entre des cédants situés dans des pays différents. Cette solution n'est pas aussi avantageuse pour la cession d'un ensemble de biens meubles incorporels pouvant être régis par les lois de différents pays. De plus, elle fait passer du risque d'un changement du lieu de situation du constituant au risque d'un changement de la loi régissant le bien meuble incorporel."

39. **M. Wezenbeek** (Observateur pour la Commission européenne) dit que les représentants des États Membres de l'Union européenne qui assistent à la session regrettent vivement la décision prise de ne pas rouvrir le débat sur la recommandation 205 malgré l'appui considérable qui avait été apporté à la proposition faite par la délégation britannique d'insérer le mot "normalement" dans la phrase liminaire de la recommandation. Ces États demandent que leur position soit mentionnée dans le rapport.

40. La réponse préliminaire de ces délégations au texte proposé par le représentant des États-Unis est que les deux dernières phrases ne sont pas suffisamment factuelles et devraient être supprimées.

41. **La Présidente** fait observer que selon plusieurs délégations, l'insertion du mot "normalement" dans la recommandation aurait modifié, quant au fond, un texte déjà adopté par la Commission.

42. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) demande que le rapport indique également que d'autres délégations ont retiré plusieurs propositions d'amendement concernant des questions de fond qu'elles jugeaient importantes.

43. **M. Schöfisch** (Allemagne), se félicitant de la proposition faite de développer le commentaire pour inclure différentes options, dit préférer une démarche neutre qui s'abstiendrait d'énoncer qu'une option est meilleure qu'une autre.

44. **La Présidente** dit que la Commission a veillé, dans le projet de Guide, à ce que le commentaire présente toutes les options tout en expliquant pourquoi on recommande une option donnée. Lorsqu'il existe, en revanche, plusieurs options comme dans les recommandations relatives aux approches unitaire et non unitaire, elle a adopté une démarche plus neutre et équilibrée.

45. La Présidente suppose que la Commission souhaite charger le Secrétariat de rendre compte, dans le commentaire, des débats de la séance et de la teneur de la proposition faite par la délégation des États-Unis.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Commentaire révisé du chapitre VII: Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/637/Add.1)

47. **La Présidente**, notant que la Commission a approuvé, quant au fond, le commentaire initial du chapitre VII pendant la première partie de la session, demande si des membres ont des observations à faire sur la version révisée.

48. **M^{me} Walsh** (Canada) propose de préciser que les règles de priorité ont été conçues pour traiter des droits concurrents émanant tous du même constituant.

49. Elle propose en outre d'opérer une distinction plus claire entre les questions d'opposabilité aux tiers et celles de priorité et d'éviter, en général, toute répétition dans le commentaire.

50. *La Commission approuve, quant au fond, le commentaire révisé sous réserve de ces observations et de toutes modifications rédactionnelles qui en résulteraient.*

Commentaires révisés des chapitres VIII: Droits et obligations des parties; IX: Droits et obligations des tiers débiteurs; X: Réalisation d'une sûreté réelle mobilière; et XI: Financement d'acquisitions (A/CN.9/637/Add.7-5)

51. **La Présidente** note que la Commission a approuvé, quant au fond, les versions initiales des commentaires des chapitres VIII à XI pendant la

première partie de la session. La Commission a également décidé, au début de la reprise de la session, d'inclure dans le commentaire les modifications apportées aux recommandations du chapitre XI.

52. *La Commission approuve, quant au fond, les commentaires révisés sous réserve de toutes modifications rédactionnelles qui en résulteraient.*

Commentaire révisé du chapitre XII: Conflit de lois (A/CN.9/637/Add.6)

53. **La Présidente** note que la Commission a approuvé, quant au fond, le commentaire initial du chapitre XII pendant la première partie de la session.

54. **M^{me} Perkins** (Royaume-Uni) dit que le commentaire révisé n'explique pas le rapport qui existe entre les recommandations 45, 205 et 217. Une incertitude se produit lorsqu'un cédant change de lieu de situation et que des règles de priorité différentes s'appliquent en vertu des lois des deux lieux. Aux termes de la recommandation 217, la loi du nouveau lieu de situation régirait l'opposabilité aux tiers et la priorité, mais cette règle exposerait indûment le premier cessionnaire. Aux termes de la recommandation 45, cependant, le cessionnaire bénéficie d'une brève période pendant laquelle il peut mettre fin à son exposition en opposant sa sûreté aux parties en vertu de la loi du nouveau lieu de situation du cédant. La procédure à appliquer pour lever l'incertitude est donc assez tortueuse. En outre, la recommandation 45 risque de ne pas s'appliquer dans l'État du for.

55. **La Présidente** dit qu'elle suppose que le commentaire devrait expliquer le rapport qui existe entre les recommandations 45, 205 et 217, notamment pour expliquer comment la question du changement de lieu de situation du constituant est traitée dans le projet de Guide.

56. *La Commission approuve quant au fond le commentaire révisé sous réserve de cette décision et de toutes modifications rédactionnelles qui en résulteraient.*

La séance est levée à 12 h 35.